

**Arrêté N° 47-2020-08-24-002**  
**portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société KNAUF INDUSTRIE OUEST à Casteljaloux,**  
**installations de transformation de matières plastiques alvéolaires**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013232-0006 délivré le 27 août 2013 à la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2017-08-18-003 délivré le 18 août 2017 à la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST ;

**Vu** les articles 7.2. et 10-1 du l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Vu** les articles 5.1, 5.2, 6, 7, 7.2 et 8 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Vu** l'étude de danger annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°R.09.0131 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 janvier 2016 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant du 8 avril 2016 en réponse au courrier de la préfecture de Lot-et-Garonne en date du 25 janvier 2016 faisant suite à l'inspection des installations classées du 18 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 juin 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- article 7.2.2 et annexe : dispositions constructives des bâtiments et locaux. La totalité des travaux d'extension du système d'alarme sonore, de mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie, de mise en place d'exutoires de fumées et de mise en place d'une ventilation mécanique forcée à double vitesse en partie basse des bâtiments permettant d'assurer la captation des émanations de pentane n'a pas été réalisée,
- article 10-1 : le délai de réalisation des travaux n'est pas respecté ;

**Considérant** que ces faits ont déjà été constatés lors de l'inspection précédente du 18 décembre 2015 sans remise en conformité dans les délais annoncés dans le mémoire en réponse susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de arrêté préfectoral complémentaire susvisé :

- article 5.1 : conduits et installations raccordées : l'évacuation des fumées issues de la découpe à fil chaud par un point de rejet en toiture d'une hauteur normalisée n'est pas réalisée, la hauteur du point de rejet n'étant pas déterminée,
- Article 5.2 : l'évaluation des concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène n'est pas faite,
- Article 6 : l'aménagement du bâtiment D d'exutoires de fumées, et d'amenées d'air frais n'est pas fait,
- Article 7.1 : les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques ne sont pas faites,
- Article 7.2 : le contrôle acoustique supplémentaire n'est pas fait,
- article 8 : les délais de réalisation des mesures et travaux ne sont pas respectés ;

**Considérant** que l'ensemble de ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution de l'atmosphère, qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et qu'elles sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** qu'aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de danger susvisée n'a des zones d'effets irréversibles à l'extérieur des limites du site ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST de respecter les prescriptions des articles 7.2. et 10-1 et annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 et 8 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljalous, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place un système de captation et canalisations des fumées tel qu'exigé à l'article 5.1 ;
  - en évaluant les concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène tel qu'exigé à l'article 5.2 ;
  - en effectuant les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques tel qu'exigé à l'article 7.1 ;
  - en effectuant le contrôle acoustique supplémentaire tel qu'exigé à l'article 7.2.
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en aménageant le bâtiment D d'exutoires de fumées et d'amenées d'air frais tel qu'exigé à l'article 6 ;

### **Article 2 :**

La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 et annexe de l'arrêté préfectoral du 27/08/13 en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai de 24 mois fixé à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Maire de la commune de Casteljaloux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 24 AOÛT 2020

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY